



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-090 du 15 MAI 2013
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le projet d'aménagement des quartiers Chemin de l'île et République à Nanterre (Hauts-de-Seine), daté du 15 juin 2012 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0079 relative au projet de démolition-reconstruction du centre commercial du Chemin de l'île et de la construction de 115 logements et d'une résidence étudiante Rue de la Chasse et Boulevard du général Leclerc à Nanterre dans le département des Hauts-de-Seine, reçue le 10 avril 2013

Vu l'avis de Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France, daté du 06 mai 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la démolition-reconstruction de 2 800 m² de surface de plancher du centre commercial du Chemin de l'île et de la construction de 10 000 m² de surface de plancher de logements et de résidence étudiante à Nanterre sur un terrain d' 1,2 hectare comprenant les bâtiments du centre commercial et des aires de stationnement et qui sera libre de toute occupation ;

Considérant que le projet est soumis à un permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site du projet présente une sensibilité environnementale liée notamment à la pollution des sols ;

Considérant que le projet se situe sur le secteur Chemin de l'île qui fait partie d'une opération d'aménagement Chemin de l'île – République à Nanterre plus globale, ayant fait l'objet d'une étude d'impact dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique ;

Considérant que l'étude d'impact du projet d'aménagement Chemin de l'île – République à Nanterre précise que les résultats des campagnes d'investigations sur les sols et les eaux souterraines ont révélé notamment des pollutions par des métaux lourds et des hydrocarbures à faible profondeur et en quantités supérieures aux valeurs de référence ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à traiter spécifiquement les pollutions selon les résultats des études à venir et que des mesures de réduction du risque sanitaire concernant la gestion des déblais lors des travaux et la protection de la ressource en eau sont prévues préalablement à la construction des logements et de la résidence étudiante, conformément à la circulaire interministérielle du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles ;

Considérant que le projet prévoit des mesures pour réduire les impacts des démolitions qui respectent le plan départemental des déchets du bâtiment et des travaux publics ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé.

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de démolition-reconstruction du centre commercial du Chemin de l'île et la construction de 115 logements et d'une résidence étudiante à Nanterre dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 2

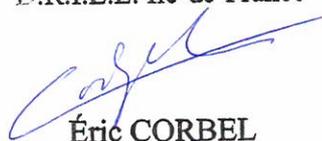
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental de l'environnement
et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

pi L'adjoint au chef du service du développement
durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France


Éric CORBEL

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).